

Faits

1.

Le 9 août 2024, la requérante a formé un recours en annulation à l'encontre de la décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 (ci-après le Président du Jury), qui rejetait son recours administratif du 11 juillet comme irrecevable et non fondé.

2.

Par sa décision 24/57 du 18 novembre 2024, la Chambre de recours a déclaré ce recours recevable et fondé, annulant la décision attaquée pour vice de procédure.

L'article 1^{er} du dispositif est rédigé en ces termes :

« La décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 refusant d'accorder à Mme [REDACTED] une modération supplémentaire de la note de Mathématiques du Baccalauréat 2024 est annulée ».

La motivation est exposée aux points 15 et 16 :

« 15.

(...)

En l'espèce, des difficultés ont été relevées dans deux des huit épreuves de l'après-midi. Il ressort des éléments apportés par les Ecoles que pour compenser une difficulté excessive de la question A3, deux points ont été accordés en plus des points acquis jusqu'au 3^{ème} point et que pour compenser une erreur dans le graphique de la question A4, six points sur six ont été accordés.

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que la modération ait pris en compte l'impact que les difficultés à répondre à ces questions a eu sur les

réponses aux autres questions qui devaient être traitées, notamment en ce qui concerne le temps passé à tenter de les résoudre alors que les deux questions problématiques concernaient 25% des questions à résoudre.

Dans ces conditions, la modération accordée n'a pas permis d'atteindre l'objectif poursuivi de refléter le niveau réellement atteint par les élèves et est entachée d'un vice de forme au sens de l'article 12.2 du R.A.R.B.E.

Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024 refusant de lui accorder une modération supplémentaire de la note de Mathématiques du Baccalauréat 2024.

Sur les conséquences de la décision d'annulation,

16.

Si la Chambre de recours ne dispose pas, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard, cette autorité doit néanmoins en vertu de l'article 27, paragraphe 6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, selon lequel « les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties », se conformer à la décision qui lui est notifiée.

Il appartient dès lors à la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I et au Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande de la requérante faisant l'objet du présent recours, à savoir obtenir une majoration supplémentaire de sa note de Mathématiques, et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont ils disposeront alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt. ».

3.

Par lettre du 5 décembre 2024, le Président du Jury a notifié à la requérante sa décision de lui donner, en exécution de la décision de la Chambre de recours, la possibilité de repasser l'examen écrit de Mathématiques 5P.

Par courriel du 12 décembre 2024, Me Widmaier contestait la façon dont les

Ecoles exécutaient la décision de la Chambre qui imposait selon elle, de réexaminer la modération de la note de Mathématiques.

4.

Les parties se trouvant en désaccord, Me Widmaier a introduit le 13 février 2025 le présent recours en interprétation.

Position des parties

Position de la requérante

5.

La décision du Président du Jury du 5 décembre 2024 n'est pas compatible avec la décision 24/57 de la Chambre de recours.

La Chambre a estimé que la modération accordée était insuffisante car elle ne prenait pas en compte l'impact que les difficultés à répondre aux deux questions litigieuses (questions A3 et A4) a eu sur l'ensemble de l'examen.

Majorer la modération de la note globale à l'examen est la conséquence logique de la décision d'annulation dès lors que c'était précisément la demande faite par la requérante dans son recours administratif.

Il existe plusieurs façons de majorer la modération pour tenir compte de l'impact dénoncé et reconnu établi, sans faire repasser l'examen à l'élève ; l'augmentation nécessaire à l'obtention de la moyenne est de très minime

importance (moins d'un point : « *an increase in less than 0,5 % of her points of part A (or 0,2 points of part A) of the examination is enough to give █████ an overall pass mark in Maths which will allow her access to the university of her choice* »).

Position des Ecoles européennes

6.

La décision du Président du Jury du 5 décembre 2024, qui propose à l'élève de repasser l'épreuve de Mathématiques en application de l'article 12.4 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (applicable pour la session 2024) ne viole pas l'autorité de chose jugée de la décision 24/57 du 18 novembre 2024 de la Chambre de recours.

L'exécution et le respect de la portée de la décision n°24/57 nécessitaient, pour les Ecoles, de reconsidérer la demande de modération de la note de l'élève, et non d'accorder à l'élève une modération supplémentaire afin d'obtenir la note moyenne de 5/10 ; une telle interprétation porterait gravement atteinte à la définition-même de contentieux de l'annulation et à l'interdiction pour la Chambre de prononcer des injonctions à l'attention des instances des Ecoles européennes.

Par ailleurs, la décision de modération et les modalités de celle-ci revêtent le caractère de décisions purement pédagogiques, qu'il n'appartient pas à la Chambre de recours de contrôler.

C'est à bon droit que le Président du Jury a considéré que « *les éléments d'appréciation dont il disposait alors ne lui permettaient pas de justifier*

l'attribution de points supplémentaires à l'élève, ou, à tout le moins, de déterminer dans quelle proportion cette note pouvait être majorée ».

Enfin, les propositions formulées par la requérante ne présentent aucune cohérence par rapport au système de notation appliqué par les Ecoles européennes pour les épreuves du Baccalauréat européen.

Position de la Chambre de recours

7.

L'article 36 du Règlement de procédure de la Chambre dispose que :

« La demande en interprétation d'une décision de la Chambre de recours peut être formée contre toutes les parties en cause dans le délai de trois mois suivant le prononcé de la décision ».

Et l'article 37 dispose que :

*« 1. La demande est attribuée à la formation de la Chambre de recours qui a rendu la décision. Celle-ci statue par voie de décision après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations.
2. La minute de la décision interprétative est annexée à la minute de la décision interprétée. ».*

8.

Aux termes de l'article 27.6 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, *« Les arrêts de la chambre de recours sont obligatoires pour les parties (...) ».*

9.

Dans sa décision 24/57, la Chambre de recours s'est exprimée clairement en ces termes :

« Il appartient dès lors à la Direction de l'Ecole européenne de Bruxelles I et au Président du Jury d'examen du Baccalauréat européen 2024, compte tenu des motifs ayant conduit à l'annulation prononcée, de réexaminer la demande de la requérante faisant l'objet du présent recours, à savoir obtenir une majoration supplémentaire de sa note de Mathématiques, et de tirer, au vu de tous les éléments d'appréciation dont ils disposeront alors, toutes les conséquences nécessaires du présent arrêt ».

Dans son recours initial, la requérante ne demandait pas l'annulation de la note qui lui a été attribuée - ce qui aurait conduit à ce qu'elle perde le bénéfice de l'obtention de son diplôme de Baccalauréat.

Elle avait demandé que sa note fasse l'objet d'une modération supplémentaire, et elle a contesté devant la Chambre de recours le refus de lui accorder une telle majoration (dernière phrase du point 4 de la décision 24/57 : *« Elle demandait en conséquence que sa note fasse l'objet d'une modération supplémentaire pour atteindre la moyenne, ce qui lui permettrait de valider cette matière ».*)

La décision 24/57 n'annule pas la note qui lui a été attribuée mais *« La décision du 26 juillet 2024 du Président du Jury refusant d'accorder à Mme [REDACTED] [REDACTED] une modération supplémentaire de la note de Mathématiques du Baccalauréat 2024 ».*

Ainsi, l'exécution de cette décision ne peut avoir pour conséquence d'effacer la note attribuée - qui est le minimum auquel elle a droit et qui lui permet d'avoir obtenu le Baccalauréat.

La décision 24/57 censure une méthode de modération - jugée insuffisante car elle ne prenait pas en compte l'impact que les difficultés à répondre aux deux questions litigieuses (A3 et A4) a eu sur l'ensemble de l'examen – mais ne censure pas l'appréciation pédagogique des réponses données aux questions de l'examen de Mathématiques.

En conclusion, l'exécution de cette décision n'implique pas de repasser l'examen - ce qui équivaldrait à annuler la note et le diplôme alors que l'élève ne l'a pas demandé et que la décision de la Chambre n'a pas cette portée.

L'exécution de cette décision implique en revanche, sans se substituer au pouvoir d'appréciation pédagogique du Président du Jury, que celui-ci réexamine la copie de la requérante en appliquant une méthode de modération qui tient compte de l'impact que les difficultés à répondre aux questions A3 et A4 a eu sur les réponses aux autres questions qui devaient être traitées (point 15, § 4 de la décision 24/57).

Le passage figurant au point 16 § 2 de la décisions 24/57, « *à savoir obtenir une majoration supplémentaire de sa note de Mathématiques* » fait, bien entendu, référence à l'objet de « *la demande de la requérante faisant l'objet du présent recours* », et ne consiste pas – comme le font valoir les Ecoles – en une injonction aux Ecoles.

La décision n°24/57 implique néanmoins que les Ecoles réexaminent ladite demande pour tirer les conséquences des motifs d'annulation.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision n°24/57 du 18 novembre de la Chambre de recours doit être interprétée comme il est exposé au point 9 de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

Article 3 : Conformément à l'article 37.2 du Règlement de procédure, la minute de la présente décision interprétative sera annexée à la minute de la décision interprétée.

B. Phémolant

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 04 mars 2025

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur